

## CAP XXXIV.

ACTE pour affecter une certaine Somme d'Argent y mentionnée à la visite et examen de l'étendue de terre au Nord du Fleuve et du Golfe Saint Laurent, communément appelée Postes du Roi, et des Terres adjacentes.

29e. Mars, 1826. Présenté pour la Sanction de Sa Majesté, et réservé " pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelui."

14e. Mars, 1827. Sanctionné par Sa Majesté, dans son Conseil privé.

29e. Août, 1827. La Sanction Royale déclarée par Proclamation de Son Excellence le Gouverneur en Chef.

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

**V**U qu'il est expédient d'affecter une certaine somme d'Argent à faire la visite et examen de cette partie de la Province située au Nord du Fleuve et du Golfe Saint Laurent, communément appelée Postes du Roi, et des Terres adjacentes; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un " Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de " Québec, dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour " le Gouvernement de la dite Province;*" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de la Province, d'avancer et payer par un *Warrant* ou des *Warrants* sous son seing, sur les Argens non affectés qui sont maintenant entre les mains du Receveur-Général de la Province, une somme n'excédant pas cinq cens Livres, courant, pour faire la visite et examen de cette partie de la Province au Nord du Fleuve et du Golfe Saint Laurent, y compris le Saguenay, communément appelée Postes du Roi, et les Terres, Côtes et Pays adjacens à icieux, sous la direction de telle Personne ou Personnes jugées propres et convenables, qu'il plaira au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de la Province, de nommer pour les fins de cet Acte, et en telle manière qu'il jugera le plus expédient pour mettre le présent Acte à exécution.

Prélimbale.

2500 appropriés pour faire la visite de cette partie de la Province située au Nord du Fleuve et du Golfe St. Laurent, y compris le Saguenay appelée Postes du Roi, et les terres, côtes et pays adjacens à icieux sous la direction de telle personne ou personnes que le Gouverneur nommera.

E

les